

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 76**

**du 21 AVR. 2022**

**réglementant les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations de la société Arkema France à Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 établissant des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

**Vu** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles sur les émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006 ;

**Vu** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif aux aspects économiques et effets multi-milieux de juillet 2006 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation

au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 44 à 50 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 39 à 44 ;

**Vu** la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 29 mars 2004 relative aux installations classées. Réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique ;

**Vu** l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le guide de l'INERIS d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives de COV aux équipements et canalisations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié réglementant les installations exploitées par la société Arkema France sur la plate-forme de Carling / Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-402 du 21 octobre 2010 prescrivant à la société Arkema France des dispositions complémentaires relatives à la réaffectation de trois réservoirs exploités sur le parc de stockage Nord situé sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

**vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 modifié autorisant la société Arkema France à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle sur son site de Carling/Saint-Avold dénommés P5 et P6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-296 du 11 mai 2012 autorisant la société Arkema France à aménager son parc de stockage Nord et ses postes Nord de chargement et déchargement camions et de déchargement wagons qu'elle exploite à Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié autorisant la société Arkema France à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société Arkema France, sur la plate-forme pétrochimique de Carling à Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié autorisant la société Arkema France à poursuivre l'exploitation des installations de la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-208 du 16 octobre 2017 réglementant des émissions de composés organiques volatils des installations de la société Arkema France à Saint-Avold ;

**Vu** la lettre préfectorale du 19 mai 2020 relative au nouveau poste de préparation de solution stabilisante dans l'atelier ADAME ;

**Vu** le document « Etude de risque sanitaire – Mise à jour émissions liées au Projet EAK II à Carling » de mars 2012 ;

**Vu** le document « Projet de trois nouvelles chaudières au gaz sur le site de Arkema Carling – Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de février 2014 ;

**Vu** l'étude relative aux émissions de COV (oxydateurs catalytiques V101 & V2101) transmise à l'inspection des installations classées par courrier référencé ENV/FLT/L066/18 du 16 octobre 2018 en application de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé ;

**Vu** les bilans des années 2018 à 2020 des émissions de COV dans le cadre du SME transmis par courriers respectivement des 5 avril 2019, 8 avril 2020 et 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base de la société Arkema France transmis à l'inspection des installations classées par lettre référencée ENV/FLT/L099/18 du 7 décembre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD57-EJ/MK/LK-29985/20 du 26 mars 2020 faisant suite à l'inspection du 21 novembre 2019 ;

**Vu** la réponse de la société Arkema France transmise par lettre référencée ENV/FLT/L019/20 du 26 juin 2020 faisant suite au rapport d'inspection du 26 mars 2020 susvisé ;

**Vu** la notice d'information « Schéma de maîtrise des émissions de COV – Dispositions relatives aux COV spécifiques » transmise par courrier référencé ENV/FLT/L028/20 du 14 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ST-AVOLD\_ARKEMA\_2021-05-17\_RAAPC-IED-EJMKH\_29312\_30268 du 30 juin 2021 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral réglementant les émissions de COV suite au rapport du 30 juin 2021 susvisé ;

**Vu** le courrier d'Arkema France du 9 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant les émissions de COV référencé Annexe ENV/FLT/L059-21 ;

**Vu** le courrier d'Arkema France du 11 mars 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant les émissions de COV référencé Annexe ENV/FLT/L01/22 ;

**Vu** le rapport du 24 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 15 mars 2022 informant la société Arkema France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2022 dans le délai imparti ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités exploitées par la société Arkema France sur son site de Saint-Avold est la rubrique 3410 et que les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles concernant le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC) ;

**Considérant** que les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la chimie organique à grand volume de production ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 7 décembre 2017 ;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que la société Arkema France est également concernée, au regard de ses activités liées à la production de chaleur et de traitement des effluents industriels, par les rubriques 3110 et 3710 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables aux installations et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD lorsque ceux-ci sont applicables ;

**Considérant** donc qu'il est nécessaire, entre autres, de revoir et compléter les prescriptions applicables aux installations rejetant des composés organiques volatils exploitées par la société Arkema afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les études de risques sanitaires :

- « Etude de risque sanitaire – Mise à jour émissions liées au Projet EAK II à Carling » de mars 2012,
- « Projet de trois nouvelles chaudières au gaz sur le site de Arkema Carling – Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de février 2014 ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment sa partie relative à la surveillance continue des composés organiques volatils ;

**Considérant**, au regard des teneurs mesurées en formaldéhyde dans l'air ambiant autour de la plateforme industrielle en 2014 par l'exploitant, dans des conditions météorologiques variables que :

- le risque de dépassement des valeurs de référence pour la protection de la santé est très faible,
- les teneurs mesurées n'apparaissent pas préoccupantes pour la santé humaine et l'environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il est possible de donner une suite favorable à la notice d'information susvisée de l'exploitant en réglementant les rejets dans l'air en formaldéhyde de l'installation, autre que ceux concernés par les oxydateurs catalytiques, à 2 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** par ailleurs que les autres composés organiques volatils à mention de danger H340 et/ou H350 susceptibles d'être émis par les installations d'Arkema France n'ont été identifiés, à ce stade, par l'exploitant, que dans les émissions du bassin R1170,



**Considérant** qu'une étude a été lancée par l'exploitant pour quantifier ces substances dans les rejets du bassin R1170, mais que les résultats ne sont pas encore connus et ne permettent donc pas de statuer à ce stade sur d'éventuelles valeurs limite d'émission ;

**Considérant** que le 12° de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ne rend obligatoire la détermination, dans l'arrêté préfectoral, de valeurs limites d'émission pour les substances relevant des annexes IV-a à IV-d, qu'à partir d'un certain flux horaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Arkema France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de respecter, pour son établissement de Saint-Avold les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 : Portée des prescriptions et modifications apportées aux actes antérieurs

#### Article 2.1

Les prescriptions du présent arrêté concernent les émissions de composés organiques volatils de l'ensemble du site, à l'exclusion des installations de combustion visées sous la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et se substituent à toutes les autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

#### Article 2.2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-208 du 16 octobre 2017 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### Article 2.3

Les dispositions de l'article 3.2.2 « Traitement des émissions canalisées » de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 susvisé sont remplacées par :

*« Les émissions de COV respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du présent arrêté et de ses éventuelles modifications ultérieures.*

*De plus, les gaz rejetés par chacune des cheminées des oxydateurs catalytiques respectent les valeurs limites d'émissions suivantes exprimées sur gaz sec :*

Paramètre	VLE
NOx (en équivalent NO2)	20 mg/Nm <sup>3</sup>
CH4	50 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/ Nm <sup>3</sup>
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>

SOx (exprimés en SO <sub>2</sub> )	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 25 kg/h (flux correspondant à la sommes des flux des deux cheminées)
------------------------------------	--

»

#### Article 2.4

Les dispositions des articles 3.2.2 « Conditions générales de rejet » et 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 susvisées sont remplacées chacune par :

*« Les émissions de COV des ateliers P5 et P6 sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du présent arrêté et de ses éventuelles modifications ultérieures ».*

#### Article 2.5

##### Article 2.5.1

Les dispositions de l'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 susvisé sont remplacées par :

«

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur	Vitesse minimale d'éjection
Unité d'adsorption par charbon actif EAK I	Cf. du présent arrêté préfectoral réglementant les émissions de COV de l'établissement		
Unité d'adsorption par charbon actif EAK II	Cf. du présent arrêté préfectoral réglementant les émissions de COV de l'établissement		
Ensachage EAK I	Ligne d'ensachage de l'unité EAK I (sortie du filtre F1502).	10 mètres	8 m/s
Ensachage EAK II	Ligne d'ensachage de l'unité EAK II (sortie du filtre F3583).	24 mètres	8 m/s
Chaufferie (2 cheminées)	Cf. du présent arrêté préfectoral réglementant les installations de combustion de l'établissement		

##### Article 2.5.2

Les dispositions de l'article 3.2.3.1 « Emissions de COV de l'atelier SAP » de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 susvisé sont remplacées par :

*« Les émissions de COV de l'atelier SAP sont soumises aux dispositions du présent arrêté préfectoral et de ses éventuelles modifications ultérieures ».*

#### Article 2.6

Les dispositions de l'article 3 « Limitation des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) » de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-402 du 21 octobre 2010 susvisé sont remplacées par :

*« Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-69 du 9 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes.*



*« Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-69 du 9 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes.*

*Les émissions de COV des bacs de stockage du parc de stockage Nord sont soumises aux dispositions du présent arrêté préfectoral et de ses éventuelles modifications ultérieures ».*

## **Article 2.7**

Les dispositions de l'article 3 « Limitation des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) » de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-232 du 21 mars 2012 susvisé sont remplacées par :

*« Les émissions de COV du réservoir 91R179 sont soumises aux dispositions du présent arrêté préfectoral et de ses éventuelles modifications ultérieures ».*

## **Article 3 : Définitions et principes généraux**

### **Article 3.1 – Définitions des termes utilisés au sein du présent arrêté préfectoral**

Au sens du présent arrêté :

- le terme « composé organique volatil » (COV ou COVnm) désigne tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- les termes « solvant organique », « consommation de solvants organiques », « utilisation de solvants organiques », « émission diffuse de COV », « rejets canalisés », « émissions totales », « mélange » et « opérations de démarrage et d'arrêt » sont définis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- le terme « émission fugitive » correspond aux rejets de composés organiques volatils définis aux deux derniers alinéas du I de l'annexe de la circulaire du 29 mars 2004 susvisé.

## **Article 4 : Identification et réduction des émissions de composés organiques volatils**

### **Article 4.1 – Programme de réduction des émissions de composés organiques volatils**

L'exploitant met en œuvre un programme de réduction des émissions de composés organiques volatils.

L'avancement de ce programme de réduction des émissions de composés organiques volatils est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### **Article 4.2 – Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux de composés organiques volatils rejetés dans le milieu**

I.- Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, l'exploitant réalise et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental prévu par l'arrêté-cadre susvisé, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux de composés organiques volatils rejetés dans le milieu tel que défini dans la MTD n°2 de la décision d'exécution de la commission (UE) 2016/902 du 30 mai 2016 susvisée.

II.- L'inventaire demandé au titre du I du présent article intègre notamment le bilan matière prévu par l'article 4.3.

### **Article 4.3 – Bilan matière relatif à la substance heptane au sein de l'atelier SAP**

I.- L'exploitant assure le suivi mensuel des entrées et des sorties d'heptane de l'atelier SAP. Il met en place un bilan matière pour la substance heptane. Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires relatifs aux actions mises en place le cas échéant en vue de réduire la consommation de cette substance.

II.- Pour réaliser le bilan matière mentionné au I du présent article, l'exploitant s'appuie notamment sur le guide de l'INERIS relatif à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants de 2009.

### **Article 4.4 – Quantité annuelle de solvants consommée au sein de l'établissement**

La quantité annuelle de solvant consommée au sein de l'établissement ne dépasse pas 1 tonne.

## **Article 5 : Règles d'exploitation**

### **Article 5.1 – Période de démarrage et d'arrêt**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Une procédure détaillant notamment ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle définit les opérations de démarrage et d'arrêt pour chaque équipement concerné par des rejets potentiels de composés organiques volatils sur la base de critères techniques.

### **Article 5.2 – Réduction des émissions diffuses de composés organiques volatils**

L'exploitant met en place des mesures pour éviter ou à défaut réduire les émissions diffuses, pour cela, il met notamment en œuvre la MTD n°19 de la décision d'exécution de la commission (UE) 2016/902 du 30 mai 2016 susvisée.

## **Article 6 : Emissions dans l'air de l'ensemble des installations de l'établissement**

### **Article 6.1 - Valeurs limites d'émission en flux horaire relatives aux rejets des installations de l'établissement**

L'ensemble des rejets canalisés et diffus des installations de l'établissement ne dépasse pas les valeurs limites suivantes en flux horaire (masse du ou des composés) :

- 150 kg/h pour les composés organiques volatils ;
- 20 kg/h pour les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé ;
- 5 g/h pour le chlorure de vinyle ;
- 25 g/h pour le benzène ;
- 25 g/h pour le 1-3 butadiène ;
- 25 g/h pour le 1-2 dichloroéthane.

### **Article 6.2 - Valeurs limites d'émission en flux annuel relatives aux rejets des installations de l'établissement**

L'ensemble des rejets canalisés et diffus des installations de l'établissement ne dépassent pas les valeurs limites suivantes en flux annuel de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (masse du ou des composés) :

- 332 tonnes pour l'atelier SAP ;
- 87 tonnes pour le reste de l'établissement.



## **Article 7 : Emissions dans l'air par les rejets canalisés**

### **Article 7.1 – Stratégie de réduction des émissions**

I.- Afin de réduire les émissions dans l'air de composés organiques volatils, l'exploitant a recours à une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents gazeux incluant des techniques de traitement intégrées aux procédés. Cette stratégie est fondée sur l'inventaire des flux d'effluents gazeux prévue en application du I de l'article 4.2 du présent arrêté.

II.- L'ensemble des émissions atmosphériques canalisées de composés organiques volatils font l'objet d'un traitement final au moyen d'une méthode reposant sur une ou plusieurs techniques listées à la MTD n° 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 susvisé.

III.- Afin de réduire la charge de polluants du flux d'effluents gazeux faisant l'objet d'un traitement final et pour garantir une utilisation plus efficace des ressources, l'exploitant met en œuvre, dès que cela est techniquement et économiquement possible, un système de récupération de solvants organiques et/ou de matières premières organiques n'ayant pas réagi. Les techniques de récupération sont basées sur les technologies listées à la MTD n° 8 de la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 susvisé.

IV.- Les effluents gazeux faisant l'objet d'un traitement final et présentant une valeur calorifique suffisante pour lesquels il n'est pas possible techniquement ou économiquement d'appliquer le III du présent article, sont envoyés vers une unité de combustion. Le précédent alinéa ne concerne pas les effluents gazeux où la présence de contaminants ou d'autres considérations liées à la sécurité peuvent s'opposer à leur valorisation énergétique.

V.- Les éléments permettant de justifier la bonne mise en œuvre des dispositions du présent article sont présentés dans le dossier de réexamen susvisé et toute modification de ces éléments fait l'objet d'une information au préfet.

### **Article 7.2 – Traitement des émissions canalisées et installations raccordées**

I.- Unité Acrylates légers - U300

La colonne de lavage C308 traite :

- les événements des bacs de l'unité « Acrylates Légers » R302, R303, R305, R306, R325, R327A, R327B, R340, R345 et R540 ;
- les événements des bacs R342 et R343 (pied des colonnes C302 et C303) ;
- les événements des condenseurs E333 (section Séparation acrylate brut / acide acrylique), E335 (section Récupération de l'alcool) et E309 (section Craquage des Lourds).

Les gaz lavés sont collectés pour traitement dans l'un des oxydateurs catalytiques de l'atelier « Acide Acrylique ».

Le bac de stockage des lourds R549 est équipé d'une colonne de lavage à l'eau, C549.

Les événements des bacs de préparation des stabilisants R363, R366, R377 et du bac R346 sont collectés pour traitement dans l'un des oxydateurs catalytiques de l'atelier « Acide Acrylique ».

## II.- Unité Acrylates lourds – U400

La colonne de lavage C408 traite les événements de l'ensemble de l'unité Acrylates lourds, sauf ceux du bac de stockage R487A, des bacs de préparation des stabilisants R466 et R467 et de la fosse de récupération R480.

Le bac de préparation des stabilisants R466 est équipé d'un condenseur d'événements (E486).

## III.- Unité Acrylates lourds – U800

Tous les événements des stockages de l'unité de production d'AE2H U800 sont collectés et envoyés aux oxydateurs catalytiques situés à l'atelier « Acide acrylique ».

## IV. – Atelier « Acide acrylique »

Deux oxydateurs catalytiques traitent les gaz issus :

- des colonnes de lavage de l'atelier « Acide acrylique » ;
- de la ligne des événements (gaz résiduels) de l'atelier « Acide acrylique » ;
- des colonnes de lavage de l'unité « acrylates légers » à l'exception de la colonne de lavage des événements du bac R549 ;
- des événements collectés de l'unité U800 - AE2H.

Le combustible utilisé lors des démarrages est le méthane.

Les deux oxydateurs catalytiques sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

## V.- Atelier « ADAME » – P5 et P6

Tous les événements des équipements des ateliers P5 et P6 sont collectés puis dirigés vers un dispositif d'abattement des composés organiques volatils composé d'une colonne de lavage à l'eau.

Les moyens d'épuration avant rejet à l'atmosphère des gaz collectés par le réseau d'événement sont dimensionnés pour traiter le débit maximal à la sortie des appareils.

Les colonnes de lavage à l'eau des ateliers P5 et P6 sont chacune équipées :

- d'une garde hydraulique placée en fond de colonne de lavage ;
- d'une mesure de débit d'eau de lavage injectée dans la colonne, alarmée bas ;
- d'une seconde source d'alimentation en eau, rapidement mobilisable en cas de déclenchement de l'alarme niveau bas sur la mesure de débit d'eau de lavage.

Afin de réduire la charge des colonnes de lavage et limiter la quantité d'organique contenue dans les événements, les colonnes de distillation (CP 501, 502, 503, 504, 601, 602, 603 et CP 604) sont chacune munies d'un condenseur fonctionnant sur le réseau eau 25°C et d'un piège fonctionnant sur le réseau saumure opéré à -15°C.

Les caractéristiques de ces équipements sont les suivantes :

	Installations raccordées	Hauteur (en m)
Colonne de lavage des événements CP 508 (atelier P5)	- Bac de préparation de stabilisant (RP 582) - Bac de préparation de catalyseur (RP 581) - Bac tampon RP 519 de Lourds ADAME - Bac d'égouttures RP 520 - L'ensemble des équipements de l'atelier P5 (pompe à vide PP518 de la section réaction et pompe à vide PP528 du train de distillation)	20



Colonne de lavage des événements CP 608 (atelier P6)	- Bac de préparation de stabilisant (RP 583) - Bac d'égouttures RP 620 - L'ensemble des équipements de l'atelier P6 (pompe à vide PP 618 de la section réaction et pompe à vide PP 628 du train de distillation)	22
Colonne de lavage des événements CP 882 (commune aux ateliers P5 et P6)	Bac RP882 (EMHQ)	2

#### VI.- Atelier SAP

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)
Unité d'adsorption par charbon actif EAK I	Les équipements de l'unité EAK I contenant de l'Iso-heptane sont raccordés au réseau de traitement des événements par adsorption sur charbon actif, notamment : - bacs de préparation des tensioactifs R210 et R220 ; - réacteurs de polymérisation ; - concentrateurs ; - sécheurs ; - bacs de lavage et de reprise de l'Iso-heptane.	43
Unité d'adsorption par charbon actif EAK II	Les équipements de l'unité EAK II contenant de l'Iso-heptane sont raccordés au réseau de traitement des événements par adsorption sur charbon actif, notamment : - réservoirs de 99,5 m <sup>3</sup> de stockage d'Iso-heptane ; - bacs de préparation des tensioactifs R310, R320, et les bacs tampon R311 et R321 ; - réacteurs de polymérisation ; - concentrateurs et leur décanteur ; - sécheurs et leur décanteur ; - bacs de lavage de l'Iso-heptane ; - décanteur des eaux procédés ; - bacs de collecte des eaux polluées.	41

#### VII.- Parc de stockage nord

Les bacs de stockage RN131, RN155, RN501 et RN506 sont équipés d'un dispositif de traitement des COV (colonne de lavage).

#### VIII.- Parc de stockage sud

Les bacs de stockage 91R105, 91R106, 91R111, 91R151, 91R154, 91R161, 91R162, 91R179 et 91R1142 sont équipés d'un dispositif de traitement des COV (colonne de lavage).

### Article 7.3 – Valeurs limites d'émission relatives aux rejets canalisés et performance des moyens de traitement

I.- Les points de rejet canalisés sont en nombre aussi réduit que possible et limités à la liste suivante.

Installation	Point de rejet
Atelier acide acrylique	Cheminée de l'oxydateur catalytique V101
	Cheminée de l'oxydateur catalytique V2101
	(en phase transitoire : C2208)

Installation	Point de rejet
Unité U300 AE: unité de l'ester léger	Sortie de la colonne de lavage C549
	(en phase transitoire C308)
Unité U400 ABU : unité de l'ester lourd	Sortie de la colonne de lavage C408
	Sortie du conduit du condenseur d'évent E486
Unité U800 AE2H : unité de l'ester lourd	(en phase transitoire C808)
Parc stockage sud	Sortie de la colonne de lavage C110
	Sortie de la colonne de lavage C150
	Sortie de la colonne de lavage C160
	Sortie de la colonne de lavage C154
	Sortie de la colonne de lavage C205
Poste de chargement/conditionnement sud	Sortie de la colonne de lavage C201
P5 : unité ADAME	Sortie de la colonne de lavage CP508
P6 : unité ADAME	Sortie de la colonne de lavage CP608
P5 et P6 : unité ADAME	Sortie de la colonne de lavage CP882
Parc stockage nord	Sortie de la colonne de lavage CN500
	Sortie de la colonne de lavage CN155
Poste de chargement/conditionnement nord	Sortie de la colonne de lavage CN301
Station biologique	(en phase transitoire R1170)
EAK I : unité superabsorbant	Conduit de sortie de l'unité d'adsorption (skid) par charbon actif EAK I
EAK II : unité superabsorbant	Conduit de sortie de l'unité d'adsorption (skid) par charbon actif EAK II
Unité de pilote procédés acryliques	Event de fabrication

II.- Les rejets canalisés listés ci-dessous respectent les contraintes suivantes :

Point de rejet	Hauteur minimale par rapport au sol	Diamètre de la cheminée au niveau de l'éjection	Température minimale des rejets	Vitesse minimale d'éjection au débouché	Débit nominal maximum
V101/V2101	40 m	1,26 m	180°C	21 m/s	130 000 Nm <sup>3</sup> /h

III.- Les rejets canalisés respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

1° La concentration en COV<sub>nm</sub> exprimée en équivalent carbone en sortie de chaque oxydateur catalytique ne dépasse pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

2° La concentration en COV<sub>nm</sub> exprimée en équivalent carbone ne dépasse pas 110 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets autres que ceux visés au 1° du présent III.

3° La concentration en COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ne dépasse pas 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour chacun des points de rejets canalisés. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à



l'annexe III et la valeur indiquée au 1° ou au 2° du présent III s'impose à l'ensemble des composés.

4° La concentration en COV auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ne dépasse pas :

- 6 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets de l'oxydateur V101 ;
- 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets de l'oxydateur V2101 ;
- 2 mg/Nm<sup>3</sup> de formaldéhyde pour les autres points de rejet.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus se rapportent à la somme massique des différents composés.

A l'exclusion des rejets des oxydateurs V101 et V2101, les rejets de l'établissement sont exempts, sauf en ce qui concerne le formaldéhyde, de COV auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

Les dispositions du présent 4° pourront être revues suite à l'examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude relative aux COV spécifiques engagée en 2020 à remettre par l'exploitant en réponse au constat 1 du rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2020 susvisé, conformément à sa réponse du 26 juin 2020 susvisée ainsi qu'à la notice d'information du 14 septembre 2020 également susvisée, et sur demande argumentée de l'exploitant.

En référence aux dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté, l'évent du bassin R1170 est susceptible, en mode de fonctionnement dégradé, d'émettre des substances à mentions de danger H340 et H350.

5° Les rejets de l'établissement sont exempts des COV halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351.

**IV.-** Pour les valeurs limites de rejets fixées au III du présent article :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube et rapportées aux mêmes conditions normalisées, et lorsque cela est spécifié à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et de manière à respecter les conditions techniques définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur.

La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les valeurs limites d'émissions ne s'appliquent pas aux périodes visées à l'article 5.1 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats sont présentés de manière à pouvoir être directement comparés aux valeurs limites définies dans le présent arrêté. Les éventuels facteurs de conversion utilisés sont précisés.

V.- Les rejets canalisés ci-dessous respectent les valeurs limites en flux suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Flux maximal
Oxydateurs catalytiques de l'atelier acide acrylique	COVnm	V101 : 26,363 t/an V2101 : 33,459 t/an
	Acroléine	0,7 kg/h pour la somme des deux oxydateurs (masse du composé) V101 : 0,431 t/an (masse du composé) V2101 : 0,033 t/an (masse du composé)
	Formaldéhyde	V101 : 0,664 t/an (masse du composés) V2101 : 3,553 t/an (masse du composé)
	Acide acrylique	V101 : 0,002 t/an (masse du composé) V2101 : 0,635 t/an (masse du composé)
	Anhydride maléique	V101 : 0,401 t/an (masse du composé) V2101 : 0,235 t/an (masse du composé)
	Acétaldéhyde	V101 : 0,008 t/an (masse du composé) V2101 : 0,033 t/an (masse du composé)
Colonne de lavage CP508	COVnm	20 g/h (exprimé en équivalent carbone)
Colonne de lavage CP608	COVnm	10 g/h (exprimé en équivalent carbone)
Unité d'adsorption par charbon actif EAK I	COVnm	2 kg/h 16 t/an (exprimés en équivalent carbone)
	Acide acrylique	0,04 t/an (masse du composé)
	n-heptane	16 t/an (masse du composé)
Unité d'adsorption par charbon actif EAK II	COVnm	2 kg/h 10 t/an (exprimés en équivalent carbone)
	Acide acrylique	0,04 t/an (masse du composé)
	n-heptane	10 t/an (masse du composé)
Parc de chargement sud – colonne 91C201	Acide acrylique	0,4 t/an (masse du composé)

Pour la comparaison aux valeurs limites du présent V, toutes les périodes d'exploitation sont prises en compte, y compris celles visées à l'article 5.1 du présent arrêté préfectoral.



**VI.-** Les performances des systèmes de traitement des rejets canalisés sont vérifiées au moins une fois par an et respectent, le cas échéant, les valeurs suivantes :

Système de traitement final	Rendement minimal
Oxydateurs catalytique	98 % pour chaque oxydateur
Colonne de lavage C408	98 %
Condenseur d'évent E486	80 %
Colonne de lavage CP508	98 %
Colonne de lavage CP608	98 %
Colonne de lavage CN500	97 %
Colonne de lavage CN155	98 %
Colonne de lavage C160	98 %
Autres condenseurs d'évents	80 %
Autres colonnes de lavage	98 %

La charge polluante en entrée des systèmes de traitement peut être estimée par calcul procédés. Ces oxydateurs sont opérés et maintenus de sorte à ce que leur fonctionnement soit optimisé. Le personnel en charge de ces installations est spécifiquement formé.

Les rendements du tableau du présent VI s'entendent comme la performance d'abattement au regard des émissions en composés organiques volatils qui seraient générées sans le système de traitement final.

Les performances des dispositifs de traitement pour lesquels un rendement minimal est prévu dans le tableau du présent VI sont précisées dans le bilan annuel des émissions visé à l'article 12 du présent arrêté et doivent pouvoir être justifiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4 – Devenir des eaux résiduaires issues des dispositifs de traitement**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé (arrêté cadre eau), les eaux résiduaires issues des colonnes de lavage sont collectées pour pouvoir être ensuite traitées à la station de traitement biologique puis à la station de traitement final.

#### **Article 8 : Emissions dans l'air par les rejets diffus non fugitifs**

##### **Article 8.1 – Réduction des émissions diffuses hors émissions fugitives**

I.- Afin de faciliter la récupération des composés et la réduction des émissions dans l'air, l'exploitant, dans la mesure du possible, confine les sources d'émission ou les collecte à la source avant de traiter les émissions conformément aux II à IV de l'article 7.1.

Le précédent alinéa ne concerne pas, en ce qui concerne le confinement, les sources d'émissions où il existe des considérations liées aux aspects fonctionnels de l'exploitation (accès aux équipements), à la sécurité (éviter les concentrations proches de la limite inférieure d'explosivité) et à la santé (lorsque l'exploitant doit avoir accès à l'intérieur de l'enceinte).

II.- Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils dues aux stockages, les réservoirs de l'établissement installés suite à la notification du présent arrêté préfectoral répondent à l'une des caractéristiques ci-dessous selon le cas :

- 1° Réservoirs à toits flottants équipés de joints d'étanchéité très performants.
- 2° Réservoirs à toits fixes utilisant des toits flottants équipés de joints d'étanchéité très performants.
- 3° Réservoirs à toit fixe reliés à un système de récupération des vapeurs avec traitement en aval en vue du recyclage des composés organiques ou de la destruction des gaz. Pour le stockage des substances volatiles toxiques (T), très toxiques (T+) ou cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1 et 2 dans un réservoir à toit fixe, c'est cette option qui est retenue.

Au sens du présent II, sont considérés comme des joints d'étanchéité très performants les dispositifs spécifiques destinés à limiter les pertes de vapeurs tels que des joints d'étanchéité primaires améliorés, des joints multiples (secondaires ou tertiaires) supplémentaires (en fonction de la quantité émise).

III. Toutes dispositions sont prises pour limiter les rejets de composés organiques lors des opérations de chargement des wagons et des camions citernes.

#### Article 8.2 – Valeurs limites des émissions diffuses hors émissions fugitives en flux annuel

I.- Le flux annuel de rejet des émissions diffuses non fugitives de COVnm est fixé à :

- 24 t/an pour l'établissement hors atelier SAP ;
- 295 t/an pour les installations de l'atelier SAP.

II. Les rejets diffus ci-dessous respectent les valeurs limites en flux suivantes :

Installation	Source d'émission	Acide acrylique	n-Heptane
Parc stockage sud	91R153	0,60 t/an	-
	91R143	0,64 t/an	-
	91R1142	0,25 t/an	-
	91R113	0,24 t/an	-
	91R122	0,03 t/an	-
	91R154	0,33 t/an	-
	Autres sources	1,59 t/an	-
Parc de chargement sud	Pont 8	0,24 t/an	-
Atelier acide acrylique, atelier U300 et atelier U800		1,50 t/an	-
Atelier SAP	Bac de stockage d'heptane B130	-	0,77 t/an
	Rejet surfacique fosse des eaux usées	-	0,01 t/an

III.- Les valeurs limites indiquées aux I et II du présent article se rapportent à la masse ou à la somme massique des différents composés.



Ces valeurs pourront être révisées en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

### **Article 8.3 – Emissions atmosphériques de l'évent du bassin R1170 de la station biologique en fonctionnement dégradé**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la durée annuelle de rejet à l'atmosphère de COV de l'évent du bassin R1170 soit la plus courte possible. A cet effet, le compresseur permettant de renvoyer les émissions du bassin R1170 vers l'aérateur R1109 est un équipement critique au sens de la MTD n° 18 de la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 susvisée.

L'exploitant comptabilise le nombre annuel d'heures en fonctionnement dégradé ; les émissions sont prises en compte dans le bilan annuel des émissions visé à l'article 12 du présent arrêté. L'exploitant s'assure que les flux annuels issus du rejet de l'évent du bassin R1170 sont acceptables d'un point de vue sanitaire. Les éléments le justifiant sont précisés dans le bilan annuel prévu à l'article 12 du présent arrêté.

## **Article 9 : Emissions dans l'air par les rejets fugitifs**

### **Article 9.1 – Programme de détection et de maintenance**

L'ensemble des équipements de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir et tenir à jour une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. L'exploitant recense dans cette base tous les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

L'ensemble des points de fuite recensés sur ces équipements fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance conformément à l'article 9.2 du présent arrêté préfectoral.

### **Article 9.2 – Programme de surveillance et maintenance des équipements**

L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites par le biais d'un programme de mesures des équipements accessibles (c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès tels qu'échafaudages, etc.). Pour se faire, il s'appuie sur la version 1 d'avril 2004 ou ses mises à jour ultérieures du guide de l'INERIS « Guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives de COV aux équipements et canalisations » référencé INERIS-DRC-03-46333-AIRE-n°0768c-MDu.

Les installations de l'établissement sont réparties selon quatre secteurs. L'ensemble des points d'émission accessibles des installations relevant d'un même secteur sont contrôlés sur une même campagne de mesures et a minima tous les quatre ans.

L'échéance de quatre ans prend effet à partir de :

- 2017 pour les Stockages Nord, le Conditionnement Nord, les unités ADAME P5 et P6 ;
- 2018 pour les unités SAP EAKI et EAKII ;
- 2019 pour les unités U300, U400, U800, conditionnement Sud et Stockages Sud ;
- 2020 pour les unités U100, U2100, U2200, U3100.

Le flux global émis par l'installation durant l'année N est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année N : les flux d'émission de chaque point sont additionnés ;
- pour les points accessibles non mesurés l'année N : pour chaque point, la mesure la plus récente est prise en compte et les flux d'émission de chaque point sont additionnés ;
- pour les points inaccessibles : pour chaque point les flux d'émission sont évalués sur la base des facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans les installations, et les flux d'émission de chaque point sont additionnés.

Pour obtenir les résultats finaux, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV (somme massique des différents composés)/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 9.3 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifie par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction n'excède pas un mois pour autant que les conditions de sécurité permettent l'intervention.

Le respect des flux globaux fixés aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté ne doit pas conduire l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives telles que le resserrage des brides.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. A l'issue de chaque campagne de surveillance, une synthèse de ces informations est établie et transmise à l'inspection des installations classées, ce bilan pourra être joint au bilan annuel visé à l'article 12 du présent arrêté.

### **Article 9.3 – Valeurs limites de rejets**

La valeur limite de rejets de l'émission diffuse fugitive en lien avec les équipements fuyards est de :

- 1,5 kg de COV<sub>nm</sub> (somme massique des différents composés)/an/point pour l'ensemble de l'établissement sauf pour les installations P6 et EAK II ;
- 1 kg de COV<sub>nm</sub> (somme massique des différents composés)/an/point pour les installations P6 et EAK II.

Le flux annuel des émissions fugitives de COV exprimées en somme massique des différents COV<sub>nm</sub> est fixé à :

- 70 t/an pour l'établissement hors atelier SAP ;
- 11 t/an pour l'atelier SAP.



Ces dernières valeurs pourront être révisées en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses fugitives mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

## **Article 10 : Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)**

### **Article 10.1 – Principe général**

Les valeurs limites d'émissions relatives au paramètre COV<sub>nm</sub> définies au 2° du III et au V de l'article 7.3 ainsi qu'aux articles 8.2 et 9.3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV<sub>nm</sub> des installations de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Ce flux doit en outre respecter l'EAC (émission annuelle cible) définie à l'article 10.2 du présent arrêté. Les éléments permettant de démontrer le respect du présent alinéa figurent dans le bilan annuel mentionné à l'article 12.

Les substances visées aux points b et c du point 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié restent soumises au respect des valeurs limites en concentration et en flux prévues au présent arrêté.

### **Article 10.2 – Emission annuelle cible (EAC)**

L'EAC est fixée comme égale à la somme des flux de l'article 6.2 du présent arrêté.

L'EAC est réévaluée afin de prendre en compte les évolutions des installations (par exemple : fermeture d'atelier, extension d'installation existante, exploitation d'une nouvelle installation, amélioration de la maîtrise des émissions, etc.), l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi les éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement et a minima tous les 3 ans.

La justification de l'EAC figure dans le bilan annuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté.

## **Article 11 : Surveillance et quantification des rejets dans l'atmosphère de l'établissement**

### **Article 11.1 – Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 11.2 – Surveillance des rejets canalisés**

- I.- L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions canalisées.
- II.- La surveillance en permanence des émissions de COV (débits de rejet, concentrations et flux) est réalisée sur l'ensemble des émissaires canalisés.
- III.- Les COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 font l'objet de mesures, selon la périodicité minimale définie ci-après, de chacun des COV présents afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces effectivement représentées.

1° La périodicité minimale pour les émissaires des ateliers acide acrylique et SAP est trimestrielle.

2° La périodicité minimale pour les émissaires des autres ateliers est semestrielle.

**IV.-** La surveillance en permanence prévue au II du présent article peut être remplacée par le suivi en permanence d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est alors confirmée, selon la périodicité minimale définie ci-après, par une mesure des émissions de COV.

1° La périodicité minimale de mesure des émissions de COVnm pour les émissaires de l'atelier acide acrylique et de l'atelier SAP est trimestrielle.

2° La périodicité minimale de mesure des émissions de COVnm pour les émissaires des autres ateliers est semestrielle.

**V.-** Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, à l'exception de la colonne de lavage du conditionnement sud.

**VI.** Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, lors du bilan annuel prévu à l'article 12 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 11.3 – Surveillance des rejets diffus de l'établissement**

**I.-** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions diffuses. En particulier, il évalue périodiquement ses émissions diffuses et, en tout état de cause, lors de chaque changement d'installation (mise en place d'une meilleure technique disponible, etc.).

**II.-** Le programme de surveillance des émissions atmosphériques diffuses de COV est réalisé annuellement au moyen :

- des techniques 1, 2 et 3 ci-dessous pour l'atelier SAP ;
- des techniques 1 et 3 ci-dessous pour tous les autres ateliers et sources.

1° Méthodes par reniflage au moyen d'instruments portables conformément à la norme EN 15446, associées à des courbes de corrélation pour les équipements clés. Cette méthode est à mettre en œuvre pour les rejets diffus fugitifs en application des dispositions de l'article 9.2 du présent arrêté en ce qui concerne les points accessibles.

2° Méthodes de détection des gaz par imagerie optique. Cette méthode est notamment à mettre en œuvre pour les rejets diffus fugitifs en ce qui concerne les points non accessibles du secteur faisant l'objet d'une campagne de mesures au titre de l'article 9.2 du présent arrêté afin de s'assurer qu'ils ne font pas l'objet de fuites importantes.

3° Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé au moins tous les quatre ans par des mesures pour les équipements accessibles.

**III.-** Les résultats des contrôles/des estimations sont transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel visé à l'article 12 du présent arrêté.

### **Article 11.4 – Quantification des rejets diffus de l'établissement**

**I.-** Les émissions diffuses non fugitives sont estimées selon les mêmes méthodes que celles utilisées dans le document intitulé « Schéma de maîtrise des émissions » de l'établissement en date du 23 décembre 2015 référencé 087/2015/L FLT complété par la note 062/2016/L FLT transmise le 21 juillet 2016.



II.- Les émissions diffuses fugitives sont estimées conformément aux instructions de l'annexe à la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique.

Afin de s'assurer une représentativité statistique de l'évolution des émissions, la méthode de quantification employée est celle utilisée dans le document intitulé « Schéma de maîtrise des émissions de COV » de l'établissement en date du 26 septembre 2005 référencé 114/2005/L FLT et ses modifications ultérieures notamment « Schéma de maîtrise des émissions » de l'établissement en date du 23 décembre 2015 référencé 087/2015/L FLT.

En cas de modification de la technique de quantification en vue de son amélioration, l'année de changement de technique, les émissions diffuses fugitives sont déterminées par le biais des deux méthodes (ancienne et nouvelle) afin de permettre une comparaison et un suivi des résultats.

### **Article 12 - Bilan annuel**

Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Il comprend également les éléments demandés aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 8.3, 9.2, 10.1, 10.2, 11.2 et 11.3 et au V de l'article 7.3 du présent arrêté.

### **Article 13 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et de l'Hôpital et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

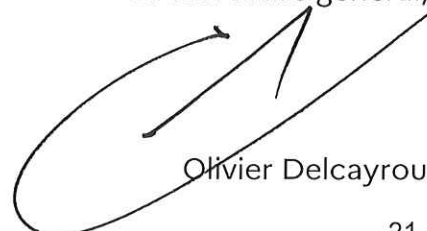
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Saint-Avold et de l'Hôpital, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

## Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.